

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-46**

**Objet : Arrêté de stationnement pour déménagement – CHAMBON DÉMÉNAGEMENTS – 1 rue du Lavoir – 02 juillet 2026**

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande d'arrêté présentée le 7 mai 2026 par l'entreprise CHAMBON DÉMÉNAGEMENTS afin de stationner un camion sur le trottoir au niveau de l'entrée située 1 rue du Lavoir,

**CONSIDÉRANT** que cette opération nécessite le stationnement de ce type de véhicule au plus proche de l'entrée du logement,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que des personnes en charge du déménagement et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ce déménagement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** CHAMBON DÉMÉNAGEMENTS a l'autorisation de stationner un camion de déménagement (<6 mètres) sur le trottoir au niveau de l'entrée située 1 rue du Lavoir afin d'effectuer le déménagement du logement. Ce déménagement se déroulera sur une journée le 02 juillet 2026.

**ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire réglementaire, dont un panneau « piétons, prenez le trottoir d'en face » ou « piétons passez en face », conforme à l'instruction interministérielle (livre 1- 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 sera fournie, mise en place, entretenue et enlevée par l'entreprise en charge du déménagement, sous sa seule responsabilité. Celle-ci veillera au respect des droits des riverains.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté devra apposé sur le tableau de bord du camion de déménagement.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect de cet arrêté municipal sera considéré en stationnement gênant et pourra être mis en fourrière selon la réglementation en vigueur du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou

sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 15 mai 2026  
Le Maire,  
Laurette COLOMBET

Publication en ligne le : 16 MAI 2026

